

Laon, le 13 NOV 2025

Reçu en

21 NOV. 2025

Mairie - 02820 SAINT-ERME-ET-OUTRE-ET-RAMECOURT

Monsieur le Maire

Vous m'avez adressé pour avis le deuxième projet de PLU de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT arrêté par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2025 et reçu dans mes services le 1^{er} octobre 2025. Le premier avis de l'État, en date du 21 février 2025, avait reçu un avis défavorable.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et des observations ont pu être formulées dans ce cadre. Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme).

J'émet un avis **favorable** au projet de PLU de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, les remarques de l'État ayant été prises en compte par la commune dans ce deuxième arrêt de projet. Je vous invite néanmoins à prendre en considération les observations et les recommandations jointes en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très respectueuse considération.

Bien à vous,

La Préfète

Fanny ANOR

MONSIEUR ALAIN NORMAND
MAIRE DE SAINT-ERME-ET-OUTRE-ET-RAMENCOURT
46 GRANDE RUE
02820 SAINT-ERME-ET-OUTRE-ET-RAMENCOURT

ANNEXE A L'AVIS DE L'ÉTAT
CONCERNANT LE PROJET ARRÊTÉ N° 2 DE SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent présenter un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

La loi du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience fixe, pour la période 2021-2031 un objectif national de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à la période 2011-2021.

Le taux de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, défini par le SRADDET Hauts-de-France approuvé le 29 novembre 2024, est de 25,7 % pour le SCoT de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt a été de 3,49 hectares entre 2011 et 2021 selon l'observatoire national sur l'artificialisation. En application du SRADDET, l'enveloppe maximale d'espace foncier en extension de la commune serait par conséquent de 2,59 hectares suivant la loi.

Les documents d'urbanisme sont soumis aux principes de sobriété foncière et de gestion raisonnée de l'espace qui donnent la priorité, avant toute extension, au renouvellement urbain, à la densification, à la mobilisation de la vacance et des dents creuses.

I. Analyse des éléments ayant conduit à l'avis défavorable sur le premier arrêt de projet de PLU

Perspective démographique

L'État avait considéré que les perspectives démographiques visées par la commune lors du 1^{er} arrêt de projet (+0,8 %/an) étaient trop ambitieuses.

Celles visées par la commune dans le deuxième projet (+0,5 %/an) sont moins ambitieuses et plus en phase avec les évolutions démographiques des dernières années.

Estimation des besoins en logements

Les besoins en logements ont été revus à la baisse, afin d'être en phase avec les nouvelles perspectives démographiques.

Par ailleurs, l'État avait considéré que la répartition des besoins en logements ne permettait pas de comprendre la place prise par l'accueil des militaires. Des éléments plus précis ont été donnés dans le PADD concernant la prise en compte de la population militaire dans les calculs de prévision démographique.

La mobilisation des logements vacants et le comblement des dents creuses, auxquels ont été appliqués un taux de rétention, restent à privilégier avant de construire en extension.

Consommation en extension

En réponse aux observations formulées par l'État lors du 1^{er} arrêt de projet, la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt présente un projet plus vertueux, en cohérence avec les orientations du SRADDET 2024. Le projet initial, qui prévoyait une consommation foncière en extension de 3,61 hectares, a ainsi été revu à la baisse pour atteindre 2,76 hectares.

La zone d'extension à urbaniser (1AU) dite « des Pétrons », dont la superficie était initialement fixée à 1,68 hectare dans le premier projet, a fait l'objet d'une réduction, portant désormais sa surface à 0,83 hectare dans la version révisée du document.

La consommation foncière projetée, estimée à 2,76 hectares, est compatible avec les orientations du SRADDET.

II. Remarques visant à sécuriser juridiquement le document d'urbanisme

Concernant le règlement

- * Il conviendrait de préciser, au chapitre relatif à la zone U, la vocation des zones U_s et U_e.
- * L'élargissement de l'autoroute A26, prévu au contrat de concession de la SANEF, induit les précisions suivantes :
 - les règlements des zones A et N doivent d'autoriser « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier » ;
 - les conditions de construction ne doivent pas interférer avec les besoins de la SANEF dans le cadre de l'exploitation autoroutière.

Concernant les servitudes d'utilité publique (document 5-1)

La page 9 traitant de l'alimentation en eau potable, reprise intégralement en page 47 du rapport de présentation, ne précise pas si les capacités sont suffisantes pour alimenter une population supérieure de 200 habitants. Par ailleurs, ce ne sont pas 3 mais 4 autres communes qui sont membres du syndicat des eaux.

Prise en compte des enjeux environnementaux

L'ensemble des zones humides, autant celles identifiées par l'étude « Marais de la Souche » que celles présumées d'après les connaissances locales, ont été identifiées et protégées sur les plans de zonage (classement Nzh). Il conviendra de citer les sources concernant l'origine de cette étude. Le projet de PLU est ainsi compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui a été arrêté le 23 mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Le projet prend en considération la préservation de la biodiversité, par le classement des milieux naturels et forestiers en N et par la mise en place d'OAP à vocation patrimoniale (réalisation de haies et mise en valeur des continuités écologiques). Les haies envisagées respectent les conditions de leur efficacité et de leur durabilité (essences locales, engagement à ne pas utiliser d'espèces exotiques envahissantes). Cependant, il convient de préciser les modalités d'entretien (notamment pour le lamier) et de prévoir par la suite des mesures de gestion adaptées.

En page 24, le document détaillant les OAP évoque quelques recommandations relatives au « défrichement » et aux « travaux de réfection/isolation des toitures », concernant les espèces protégées. L'attention de la collectivité est portée sur le fait que le défrichement peut-être soumis à autorisation au titre du code forestier. De plus, lorsque la réalisation d'un projet porte atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, une dérogation spéciale doit être obtenue. Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période sensible pour de nombreuses espèces, de mi-mars à mi-août.

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex
03 23 22 50 50

Dossier suivi par
Noam KOUAMELAN
Tél. : 03.23.22.50.34
Nos réf.: LC/MLG

Monsieur Alain NORMAND
**Maire de la commune de Saint-
Erme-Outre et Ramecourt**
46 Gr Grande Rue
02 820 Saint-Erme-Outre et
Ramecourt

Laon, le 8 décembre 2025

**Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Saint-Erme-Outre et Ramecourt – 2^{ème} arrêt de projet**

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Erme-Outre et Ramecourt et nous vous en remercions.

Notre lecture nous a conduit à soulever les points suivants :

Diagnostic et PADD :

Sur le plan démographique, la commune affiche une baisse de sa population depuis 2008, passant de 1 809 habitants à 1723 habitants en 2018, soit une diminution d'environ 0,5%/an.

Fort de ce constat, vous avez pour objectif afin d'atteindre 1 830 habitants d'ici 2031. Le PLU traduit cette volonté par de nouveaux besoins en matière de développement résidentiel, **en projetant la mobilisation de 24 logements vacants, 27 logements au sein des « dents creuses » et 79 logements en extension.**

Pour atteindre cet objectif, le projet communal prévoit **une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à destination de l'habitat d'environ 1,9 ha.**

En termes de développement économique, la commune prévoit dans son PLU, **une consommation foncière d'environ 1,3 ha.**

Par voie de conséquence, il en résulte, dans le projet communal, **une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) totale d'environ 3,2 ha.**

Règlement graphique :

Aucune remarque particulière

Règlement écrit :

En zone urbaine (U) du PLU, nous avons relevé la présence d'au moins une exploitation agricole. C'est pourquoi, nous réitérons les remarques suivantes :

Article U3 :

« Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum :

- Dans le secteur Us : 80% de la surface de l'unité foncière ;
- Dans le reste de la zone : 30 % de la surface de l'unité foncière ;»

Nous vous demandons d'exclure les constructions agricoles de ces exigences, notamment au regard de leur particularité.

En effet, les constructions agricoles nécessitent la création d'importantes surfaces stabilisées indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Or, ces surfaces, bien que nécessaires à l'activité sont considérées comme imperméabilisées au sens de la réglementation. Ce qui signifie que l'exigence de conserver une forte proportion de surfaces non imperméabilisées n'est pas adaptée aux réalités de l'activité agricole.

Article U4 :

Il nous apparaît indispensable que la hauteur maximale des constructions destinées à une activité agricole soit portée **de 7 mètres à 12 mètres en zone urbaine**. En effet, la limitation actuelle à 7 mètres n'est pas adaptée aux dimensions des engins et des matériels agricoles.

Compte tenu de ce qui précède, nous émettons **un avis favorable sous réserve** de la prise en compte de nos remarques sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Erme-Outre et Ramecourt.

Restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le Président,



Laurent CARDON



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Pôle de Mise en Œuvre Opérationnelle - Groupement de Gestion des Risques

Service Prévision des risques

LAON, le 4 décembre 2025

Références à rappeler :
N° D25-139/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Lieutenant Cédric BERKO
Tél : 03.64.16.10.99
cberko@sdis02.fr

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
46 Grande Rue

02820 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à votre courriel reçu le 1^{er} octobre 2025 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

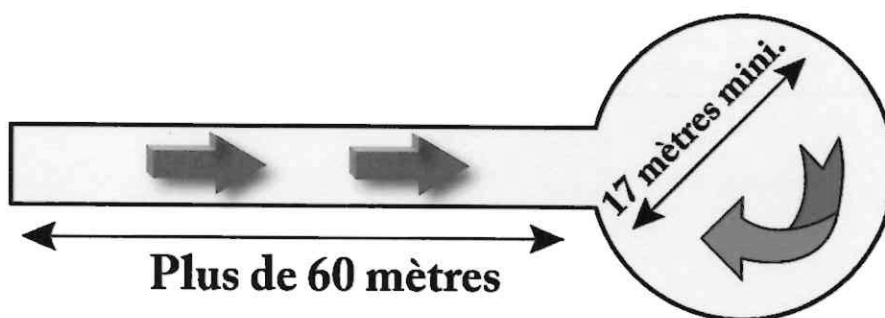
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

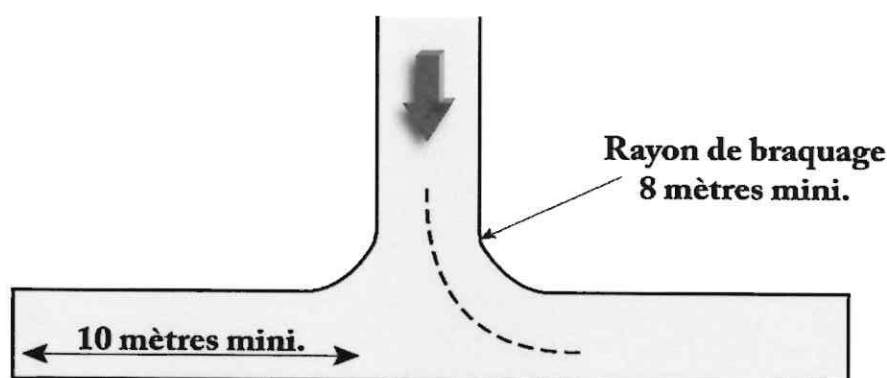
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

- 1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



- 2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

3- OBSERVATIONS

- Il est nécessaire de remettre en service les poteaux incendie n° 10 situé Avenue de la Gare et n° 40 situé Rue des Andiers qui sont actuellement hors d'usage.
- La défense contre l'incendie de l'exploitation agricole située sur la D.90, Lieudit « Bibrax » n'est actuellement pas assurée.
- La défense contre l'incendie de l'ancien couvent situé rue Haute n'est pas assurée.
- Il sera nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie des 2 zones 1 AU « Les Pétrons » et « Les Anciens Silos » qui ont été recensées dans ce dossier.

Je reste, Monsieur le Maire, disponible pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous informer des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.



Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT
Chef du Groupement Gestion des Risques



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE SISSONNE

Délibération n° 2025 12 08 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2025

Date de la convocation

03/12/2025

Date d'affichage

03/12/2025

****NOMBRE DE
MEMBRES****

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 15

L'an **deux mille vingt-cinq**, le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian VANNOBEL, Maire.

Présents : Mme Béatrice BOYER, Mme Michèle ERDUAL, M. Christophe FOUAN, M. Bernard GANDON, Mme Sylvie LEGRAND, Mme Chantal LESUR, Mme Marie-Anne MATHIS, Mme Marie-Pierre QUEHEN, M. André TOSO et M. Christian VANNOBEL

Absents représentés :

M. Willy CATTOUX donne pouvoir à Mme Sylvie LEGRAND
Mme Liliane LEFEVRE donne pouvoir à Mme Béatrice BOYER
Mme Séverine PIROZZINI donne pouvoir à M. André TOSO
M. Frédéric REDMER donne pouvoir à M. Christian VANNOBEL
M. Frédéric ROUAN donne pouvoir à M. Bernard GANDON

Excusée : Mme Catherine RIOU

Absents : Mme Marie HERBERT, M. Thierry LAMY et M. Lucas MITHIERE

Madame Marie-Anne MATHIS est élue secrétaire de séance et accepte les fonctions.

5 – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt

Vu les dispositions des articles L.153-16 et L.153.17 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Erme Outre et Ramecourt n° 39-2025 en date du 22 septembre 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les communes limitrophes disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis à compter de la date de transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme d'une commune,
Considérant que la commune de SISSONNE fait partie de la liste des communes consultables,
Considérant qu'à défaut de réponse de sa part avant le 30 décembre 2025, l'avis de la commune de SISSONNE serait réputé favorable,

Après avoir pris connaissance des classements prévus en zone constructible, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

La secrétaire de séance,

Marie-Anne MATHIS

Le Maire,



Christian VANNOBEL